

Arrêt

n° 266 343 du 10 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître E. MAGNETTE**
 Rue de l'Emulation 32
 1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte hutu-tutsi. Vous pratiquez la religion des Témoins de Jéhovah. Vous êtes née le 18 avril 1986 à Gisenyi-Rubavu. Vous êtes mariée et avez deux enfants. De 2015 à 2019, vous vivez à Kicukiro avec votre mari, vos enfants et vos domestiques. Vous avez prêté serment pour le Front Patriotique Rwandais (FPR) en 2007.

Vous avez obtenu une licence en microbiologie à Kigali en 2010. Quelques mois plus tard, vous commencez à enseigner comme assistante au sein de l'Université du Rwanda à Kigali où vous

commencez également un doctorat en 2018. En 2012, vous partez suivre un master en nématologie à Gand. Vous obtenez le diplôme en 2014.

En 2013, alors que vous vous trouviez en Belgique, un compatriote et camarade d'université du nom de [M.GA.] vous demande votre passeport pour le donner à l'ambassade afin que celle-ci obtienne un visa pour que vous puissiez vous rendre au « Rwanda day » au Royaume-Uni. Deux semaines plus tard, il vous rapporte le passeport en vous expliquant que l'ambassade n'avait pas pu se procurer le visa à temps. Mathias vous propose alors de récolter des renseignements au sujet d'opposants présents en Belgique. Vous refusez en expliquant que vous voulez vous concentrer sur vos études. Il vous dit de continuer à réfléchir à sa proposition.

Le 31 décembre 2014, votre père décède d'un accident vasculaire cérébral. Son entreprise fait ensuite faillite. Vous estimez que les autorités sont responsables de son décès et de sa faillite. Sur conseil d'un ami de votre mari qui travaille au Rwanda Investigation Bureau (RIB), vous abandonnez l'affaire et continuez votre travail.

Le 2 janvier 2019, après la cérémonie de lever de deuil du père de votre mari, vous rentrez à Kigali avec votre parrain et votre marraine. Votre parrain vous propose de prendre un verre dans un hôtel à Gisenyi pour y rencontrer les généraux [I.] et [M.] qui dînent avec leurs épouses et leurs enfants. Lorsque vous vous présentez, les deux hommes semblent surpris et expliquent que ce n'est pas la première fois qu'ils entendent votre nom. Ils vous expliquent qu'ils ont vu votre nom dans un rapport de 2013 expliquant que vous avez refusé de transmettre des informations concernant les opposants du pays alors que vous étiez dans une bonne position pour le faire. Ils vous expliquent que votre comportement est semblable à de la trahison. Vous vous en excusez et leur dites que vous ne recommencerez plus.

En mai 2019, vous vous rendez en France pour y suivre une formation. Vous ne récoltez pas d'informations car les rwandais que vous rencontrez sont des amis de la famille.

Le 25 juillet 2019, alors que vous étiez en train de donner un cours de génétique, un étudiant vous pose alors la question de savoir si ce que vous enseignez pourrait être utile pour diagnostiquer le virus Ebola. S'en suit alors une discussion avec votre classe concernant l'évolution et la propagation du virus Ebola puisqu'à ce moment-là, le virus sévissait à Goma, non loin du Rwanda. Vous dites à vos étudiants de faire des recherches concernant les informations diffusées par l'Organisation Mondiale pour la Santé (OMS) au sujet de la propagation et la prévention de ce virus, en ajoutant que cela permettrait de protéger les rwandais contre l'arrivée ou la propagation de l'Ebola. Vous continuez ensuite votre cours comme d'habitude.

Le 31 juillet 2019, vous vous rendez en ville avec vos enfants afin d'acheter des vêtements pour votre prochain voyage en Europe. Vous confiez votre téléphone à l'un de vos enfants et ce dernier l'égaré. Vous allez immédiatement acheter un nouveau téléphone.

Le 1er août 2019 vers 20h, vous recevez la visite à votre domicile de deux hommes dont vous ne connaissez pas l'identité. Votre téléphone est confisqué. Ils vous emmènent dans un lieu inconnu. Trois personnes viennent ensuite vous proposer une offre de collaboration en raison de vos fréquents voyages en Europe. Ils vous demandent alors si vous acceptez de récolter des renseignements sur les ennemis du pays vivant à l'étranger. Ces hommes font également allusion à votre refus de collaboration avec les autorités en 2013 et à votre entrevue avec les généraux [I.] et [M.] en janvier 2019. Ils vous accusent également d'avoir répandu de fausses rumeurs au sein de vos étudiants concernant la présence du virus Ebola au Rwanda, en référence à l'échange que vous aviez eu avec vos étudiants une semaine plus tôt. Aussi, ils vous montrent qu'ils sont en possession du téléphone que vous avez perdu en ville la veille. Ils vous expliquent alors qu'ils sont au courant de votre voyage prévu en date du 9 août pour un mariage de votre famille. Ils exigent alors que vous alliez discuter avec les invités du mariage afin de déterminer si certains sont des opposants. Vous leur répondez que la mission est difficile mais que vous ferez votre possible. Ils précisent que vous ne devez parler à personne de cette mission. Ils décident alors vous libérer et vous ramène près de votre domicile aux alentours de minuit.

Le lendemain, votre mari vous demande des explications sur ce qui vous est arrivé. Vous lui racontez alors l'interpellation dont vous avez fait l'objet la veille. Il décide de contacter un client du car wash dont il est propriétaire, un militaire démobilisé du nom de [F. M.]. Ils se rencontrent au car wash pour en discuter et Franck conclut qu'il s'agit d'agents du Department of Military Intelligence (DMI) et que vous

vous trouvez dans une situation dangereuse. Vous décidez de faire profil bas et d'attendre votre départ pour le mariage en Belgique.

Le 9 août 2019, vous vous rendez à l'aéroport. Alors que vous avez finalisé toutes les formalités, un homme qui travaille sur place vient vous voir et vous demande votre passeport. Il vous explique qu'en raison du retard de l'avion, il va procéder à un contrôle. En vous rendant votre passeport, il vous met en garde en vous disant de ne pas oublier la mission qui vous a été confiée.

Vous arrivez en Belgique le lendemain et assistez aux cérémonies de mariage. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 20 août 2019.

Deux semaines après votre départ, votre mari commence à recevoir des appels téléphoniques lui demandant où vous vous trouvez et quand vous allez rentrer au pays. Il est également convoqué à Gikondo et les autorités lui confisquent ces documents d'identité. Votre mari quitte alors le Rwanda et se rend en Ouganda où il introduit une demande de protection internationale et est reconnu réfugié en décembre 2019.

Le 1 octobre 2020, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous saisissez le Conseil du contentieux des étrangers. Dans le cadre d'une note complémentaire datée du 15 mars 2021, vous déposez de nouveaux documents, à savoir : la carte de réfugié de votre mari en Ouganda, un article de presse daté du 16 octobre 2020 intitulé « Rwandan government continues to target opposition in exile », un article de presse daté du 13 août 2020 intitulé « Ipfunwe N'ikimwaro Ryo Gushaka Mu Muryango Mugari W'interhamawe Nibyo Bituma Rwalinda Pierre Celestin Aharanira Guhakana Jenoside Yakorewe Abatutsi » et sa traduction. Par le biais d'une deuxième note complémentaire datée du 9 avril 2021, vous déposez une attestation médicale datée du 7 avril 2021.

Le 1 juin 2021, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 255.473 et demande à ce qu'il soit procédé à l'examen de ces nouvelles pièces. Le Conseil du contentieux des étrangers requiert également des mesures d'instruction complémentaires sur deux documents en kinyarwanda que vous aviez remis lors de votre entretien personnel au Commissariat général, à savoir un document intitulé « gutanya uburenganzira » daté du 4 mars 2019 et un article intitulé « U Rwanda rurashinjwa ubutasi bwibasira abatavuga rumwe n'ubutegetsi baba muri Australia » du 26 août 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit constituent un faisceau d'indices qui, cumulés, nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous affirmez avoir refusé de collaborer avec les autorités en 2013 lors de vos études en Belgique et avoir appris en janvier 2019 qu'un rapport mentionnant votre refus aurait circulé au sein des autorités rwandaises.

Cependant, plusieurs éléments de votre récit empêchent le Commissariat général de tenir pour crédibles votre refus de collaborer ainsi que la diffusion d'un rapport mentionnant ce refus au sein des autorités.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été abordée en Belgique par [M. G.]qui, ayant une étroite collaboration avec l'ambassade, leur aurait donné votre passeport et vous aurait proposé de récolter des informations pour les autorités pendant votre séjour académique en Belgique (entretien personnel du 24/07/20, p. 10). Invitée à donner des précisions sur les informations que [M. G.]voulait que vous récoltiez, vous répondez qu'il ne vous a livré aucun détail étant donné que vous ne lui avez pas donné l'occasion d'aller plus loin (entretien personnel du 24/07/20, p. 16). Vous ajoutez que vous ne vous êtes jamais rendue à l'ambassade et que vous n'avez jamais rencontré les personnes y travaillant (ibidem). Dès lors, le caractère lacunaire, peu spécifique et inconsistant de vos propos ne permet pas d'établir les faits que vous invoquez. En outre, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais rencontré les agents de l'ambassade qui voulaient que vous espionniez pour leur compte si telle était leur intention. Ainsi, le Commissariat général est dans l'impossibilité de croire à la proposition qu'on vous aurait faite et de penser qu'un rapport mentionnant votre refus de collaborer aurait été publié et diffusé au sein des autorités rwandaises.

Ensuite, interrogée sur la manière dont [M. G.]vous a abordé en 2013 pour vous proposer de récolter des renseignements, vous dites qu'il vous l'a demandé « de manière normale, comme quelqu'un à qui il était déjà habitué » et précisez qu'il était normal pour lui de faire ce genre de proposition (entretien personnel du 24/07/20, p. 15). A la question de savoir comment il a fait pour vous convaincre, vous répondez que beaucoup de gens se sentaient à l'aise avec vous et qu'il a eu une conversation normale, « comme si [vous étiez] en train de blaguer » (ibidem). Le Commissariat général considère qu'il est peu crédible que cet étudiant vous aborde sans autre précaution pour vous s'enquérir sur un sujet à ce point sensible, à savoir la récolte de renseignements sur des compatriotes rwandais. D'ailleurs, lorsque le Commissariat général vous met face à cette incohérence, vous tentez de vous justifier en disant qu'il ne vous demandait pas d'espionner les autres étudiants rwandais mais plutôt des rwandais vivant en Belgique, dont les membres de votre famille à qui vous alliez rendre visite pendant les weekends (idem, p. 16). Cette explication ne peut convaincre le Commissariat général qui ne croit pas à la manière dont vous auriez été abordée par [M. G.]pour récolter des renseignements sur vos compatriotes. De fait, le caractère incohérent et inconsistant de vos propos ne permet pas d'établir les faits que invoquez.

De surcroît, vous expliquez que vous avez continué à voir régulièrement [M. G.]jusqu'à la fin de vos études en Belgique en 2014 (entretien personnel du 24/07/20, p. 16). Or, vous déclarez qu'il n'a plus jamais abordé le sujet de collaborer avec les autorités en récoltant des informations (ibidem). Partant, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que cet homme n'ait pas tenté de vous convaincre à nouveau alors que vous étiez régulièrement en contact si, comme vous le prétendez, il a mentionné votre refus de collaborer dans un rapport des autorités.

Par ailleurs, vous déclarez que vous ne savez pas si d'autres étudiants rwandais ont également été abordés par Mathias en vue d'une collaboration avec les autorités et expliquez que vous ne vous êtes plus intéressée à cette affaire (entretien personnel du 24/07/20, p. 18). Partant, votre manque d'intérêt pour la situation de vos pairs est fort peu révélateur de la crainte que vous exprimez.

Deuxièmement, vous affirmez avoir été interpellée le 1er aout 2019 par deux hommes qui vous confient une mission de collaboration avec les autorités. Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de tenir pour crédible votre interpellation.

Vous déclarez avoir été interpellée par deux hommes à votre domicile qui auraient porté diverses accusations à votre encontre. D'une part, ils vous auraient d'abord reproché de ne pas avoir voulu collaborer avec les autorités rwandaises lors de vos études en Belgique en 2013. D'autre part, vous expliquez qu'une des raisons pour lesquelles ils vous ont arrêtée ce jour-là était le fait que vous auriez propagé des rumeurs sur la propagation du virus Ebola au Rwanda lors d'un cours que vous auriez donné une semaine plus tôt (entretien personnel du 24/07/20, p. 18). Vous ajoutez plus loin qu'il s'agissait sans doute d'une forme de chantage, pour vous forcer à accepter leur mission, sans ajouter plus de détails à ce propos (idem, p. 19). Ensuite, vous affirmez que ces hommes auraient également fait allusion à votre rencontre avec les généraux [I.] et [M.] en janvier 2019 (entretien personnel du 24/07/20, p. 11). Ils vous auraient enfin dit qu'ils étaient au courant de votre prochain voyage en Belgique ainsi que les raisons de votre voyage, à savoir le mariage d'un membre de votre famille exilée en Belgique (idem, p. 12).

Interrogée sur la manière dont ces hommes auraient eu connaissance de la raison de votre voyage, vous répondez « ils ont simplement déclaré qu'ils savaient que je venais » (idem, p. 18). Si comme vous le prétendez, vous avez refusé une seule fois de collaborer avec les autorités en 2013, le Commissariat général ne peut croire, au vu de votre profil, que vous ayez constitué un élément à ce point contraire aux idées des autorités qu'elles auraient épié vos moindres faits et gestes six ans après la diffusion du rapport mentionnant votre nom. Dès lors, il n'est vraisemblable que les autorités aient porté de telles accusations à votre encontre.

A l'appui de vos déclarations selon lesquelles vous auriez été accusée de propager de fausses rumeurs au sujet de l'Ebola au Rwanda, vous déposez un discours du Directeur général de l'OMS qui décrit l'urgence sanitaire créée par la propagation du virus Ebola dans la région des grands lacs en juillet 2019 (dossier administratif, farde verte, doc n°5). Le Commissariat général relève que vous n'êtes pas personnellement citée dans ce rapport et qu'il ne permet dès lors pas d'accréditer les accusations dont vous affirmez avoir fait l'objet. En outre, vous joignez un article du 1er août 2019 de Fox News relatif à la fermeture des frontières entre le Rwanda et le Congo en raison de décès provoqués par le virus Ebola (dossier administratif, farde verte, doc n° 13). Le Commissariat général ne conteste pas qu'à ce moment-là, le virus Ebola menaçait et a effectivement eu des conséquences la région de votre pays. Néanmoins, ce discours et cet article ne permettent pas d'accréditer l'accusation dont vous affirmez avoir fait l'objet lors de votre interpellation du 1er août 2019 qui a été jugée non crédible.

Ensuite, vous déclarez à plusieurs reprises que d'après les autorités, vous constituiez un « bon élément » pour collaborer (entretien personnel du 24/07/20, pp. 10-11). Invitée à donner les raisons pour lesquelles vous seriez considérée comme telle, vous dites avoir vous-même réfléchi à ce propos et en avoir conclu que c'est parce que vous avez de la famille en Belgique et êtes également en contact avec leurs amis (idem, p. 19). Vos propos vagues et inconsistants à ce sujet ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez. De fait, le Commissariat général considère que rien dans votre profil ne permet de penser que vous constituiez un « bon élément » aux yeux des autorités. Le caractère très peu étayé et imprécis de vos propos discrédite d'autant plus la mission qu'on aurait prétendument voulu vous confier.

En outre, si les autorités voulaient obtenir votre collaboration puisque vous voyagez et avez de la famille en Europe, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été inquiétée avant août 2019 alors vous aviez déjà voyagé en Belgique à la fin de l'année 2018 et en France en 2019 comme en attestent les cachets de votre passeport (dossier administratif, farde verte, doc n°1). A la question de savoir les raisons pour lesquelles les autorités n'auraient pas formulé leur demande de collaboration pour ces deux précédents voyages, vous répondez « franchement, je ne sais pas » (entretien personnel du 24/07/20, p. 21). Partant, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que les autorités aient attendu août 2019 avant de vous demander une deuxième fois de collaborer si telle était leur intention.

De surcroît, vous déclarez que votre mari a fait appel à un militaire démobilisé, [F. M.], afin d'en savoir davantage sur votre situation. Vous expliquez alors que Franck aurait considéré qu'il s'agissait d'agents de renseignement car « il les connaît et connaît leurs méthodes » (idem, p. 19). Or, relevons que vous ne connaissez pas l'identité des hommes qui vous ont interpellée (idem, p. 21). Invitée à donner plus de précisions, vous répondez que vous n'étiez pas présente et que c'est tout ce que vous connaissez à ce sujet (idem, p. 19). Lorsque le Commissariat général vous demande si ce militaire démobilisé a pu avoir des informations sur votre situation personnelle, vous répondez par la négative (ibidem). Ainsi, le peu d'intérêt que vous portez aux informations que ce militaire démobilisé aurait pu vous donner est encore fort peu révélateur de la crainte que vous invoquez.

Tous ces éléments mettent également en évidence la disproportion des mesures prises à votre encontre alors qu'on vous aurait simplement demandé de collaborer une seule fois en 2013 et sans vous apporter la moindre précision sur cette offre de collaboration.

Quant à votre rencontre à l'hôtel de Gisenyi avec les généraux [I.] et [M.] en janvier 2019, vous déclarez que vous vous êtes présentée et qu'ils ont réagi en disant qu'ils connaissaient votre nom (entretien personnel du 24/07/20, pp. 11 et 17). Ces généraux militaires auraient alors immédiatement évoqué le rapport de 2013 sur lequel figurait votre nom ainsi que votre refus de collaborer avec les autorités (idem, p. 17). De plus, à la question de savoir comment il se fait qu'un rapport soit émis à votre encontre en 2013 mais qu'on ne vous en parle que 6 ans plus tard lors d'une rencontre fortuite avec ces deux généraux militaires lambda, vous répondez que vous n'avez pas compris la situation puisque vous pensiez le sujet était clôt.

Vous ajoutez qu'il s'agit selon vous d'un simple hasard puisque vous n'aviez pas prévu de vous rendre à cette rencontre à l'hôtel (entretien personnel du 24/07/20, p. 17). En outre, interrogée sur la manière dont ces hommes se souviendraient de votre nom alors que le rapport en question date de 2013, vous dites qu'ils vous ont expliqué que votre nom leur disait quelque chose (ibidem). Le Commissariat général relève que vos déclarations à ce sujet sont totalement inconsistantes et ne permettent pas d'établir la réalité de cette rencontre. Il estime par ailleurs que vos déclarations selon lesquels ces deux généraux militaires se souviennent de votre identité prétendument mentionnée dans un rapport de 2013 et des accusations portées à votre encontre alors que vous les avez rencontrés de manière fortuite dans un cadre privé six ans plus tard sont invraisemblables.

Quoi qu'il en soit, d'autres éléments de cette rencontre empêchent le Commissariat général de tenir pour crédibles les circonstances que vous décrivez.

En effet, alors que vous veniez d'arriver à la table des deux généraux militaires qui étaient accompagnés de leurs femmes, vous déclarez qu'ils vous ont accusée de « trahison » pour les faits qui vous auraient été reprochés dans le rapport. Invitée à donner plus de précisions sur ce point, vous dites qu'ils vous ont simplement demandé si vous étiez membre du FPR, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative. Ils vous auraient alors répondu que vous deviez alors comprendre ce qu'ils entendaient par-là. Ils auraient ajouté que si les autorités vous proposent à nouveau de collaborer, vous ne devriez pas refuser (entretien personnel du 24/07/20, p. 18). Ensuite, vous auriez changé de sujet (idem, p. 17). Le Commissariat général ne peut croire que ces deux généraux militaires aient porté une telle accusation à votre encontre alors qu'ils étaient au restaurant avec leurs femmes, donc dans un cadre privé, et qu'ils avaient lu cette information dans un rapport vieux de six ans. Partant, le Commissariat général estime que l'enchaînement des faits tels que vous les décrivez apparaît comme invraisemblable. Dès lors, cette rencontre, telle que vous la présentez, ne peut être tenue pour établie.

Par ailleurs, alors que vous affirmez avoir rencontré les généraux [I.] et [M.] qui vous auraient identifiée et menacée lors de cette rencontre, vous ne savez pas quelle est leur fonction au sein de l'armée (entretien personnel du 24/07/20, p. 16). Vous ne connaissez pas non plus les liens entre ces généraux militaires et l'ambassade rwandaise en Belgique (idem, p. 17). Vous ne savez pas non plus comment votre parrain connaît ces hommes ni les raisons pour lesquelles ils voulaient les rencontrer à l'hôtel de Gisenyi (idem, pp. 16-17). Vous ajoutez n'avoir posé aucune question à ce sujet lors du trajet jusque Kigali après la rencontre car cela aurait été considéré comme une ingérence dans leur vie privée (idem, p. 17). Le Commissariat général estime que votre manque d'intérêt quant à la fonction de ces deux hommes et quant aux raisons de votre rencontre en janvier 2019 est encore fort peu révélateur de la crainte que vous exprimez à leur sujet.

Enfin, vous déclarez également avoir continué à vivre de manière tout à fait normale suite à cette rencontre. Vous expliquez avoir continué votre travail et poursuivi vos recherches de doctorat au sein de l'Université du Rwanda (entretien personnel du 24/07/20, p. 4), laquelle est une université publique financée par les autorités. Vous précisez même avoir été suivre une formation d'un mois en France et être retournée au Rwanda (entretien personnel du 24/07/20, p. 18). Le Commissariat général considère qu'il est hautement invraisemblable que vous puissiez bénéficier d'un financement des autorités si, comme vous le prétendez, vous étiez accusée de trahison envers votre pays. Qui plus est, il n'est pas crédible que ces mêmes autorités vous envoient suivre une formation à l'étranger en mai 2019 et ne vous demandent pas, à cette occasion, de récolter des renseignements si telle était réellement leur intention.

Troisièmement, vous déclarez, lors de votre entretien personnel, que votre père a fait face à une injustice de la part des autorités rwandaises. Néanmoins, vous reconnaissez vous-même que cet évènement n'est pas à l'origine de votre départ définitif en aout 2019. Dès lors, le Commissariat général estime que, quand bien même les problèmes de votre père seraient avérés, quod non en l'espèce comme démontré ci-dessous, ils ne peuvent avoir d'influence sur la crainte que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous n'avez pas invoqué cet élément lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (dossier administratif, questionnaire CGRA).

Lors de votre entretien au Commissariat général, explicitement invitée à formuler des remarques sur cet entretien à l'Office des étrangers, vous faites certaines corrections mineures mais n'évoquez pas du tout le sujet des problèmes relatifs au décès de votre père et à la faillite de son entreprise (entretien personnel du 24/07/20, p. 3). Ce n'est que plus tard pendant votre entretien personnel que vous déclarez que vous avez un élément à ajouter en rapport avec le décès de votre père et la faillite de son entreprise qui en a suivi (*idem*, p. 13). Partant, le fait que vous ayez omis de mentionner cet élément jusqu'à un stade avancé de la présente procédure n'est d'emblée pas révélateur d'une crainte que vous pourriez nourrir à ce sujet en cas de retour dans votre pays d'origine.

De surcroît, vous expliquez que vous ne parvenez pas à comprendre l'origine de la maladie de votre père ni de sa faillite et estimez que les autorités sont responsables (*idem*, p. 22). Vous relatez que vous avez finalement « suspendu les démarches » relatives à la faillite de votre père afin de ne pas vous attirer d'ennuis (*ibidem*). Vous concédez néanmoins que vu que ces problèmes ne vous concernaient pas directement, vous pouviez continuer votre travail normalement (*idem*, p. 13). Le Commissariat général rappelle à ce stade que vous travaillez comme doctorante dans une université publique financée par les autorités (*idem*, p. 4). En outre, il souligne que ces faits remontent à 2014 comme vous l'avez mentionné en début d'entretien (*idem*, p. 7). En outre, confrontée aux propos que vous avez tenus plus tôt pendant l'entretien et selon lesquels ce n'est pas cet incident qui a provoqué votre départ définitif du Rwanda en août 2019, vous confirmez qu'il n'est pas à l'origine de votre départ mais expliquez qu'il était difficile pour vous de concevoir qu'on vous demande d'espionner vos pairs alors que vous avez « quelque chose dans [votre] cœur » (*idem*, p. 22). Ainsi, le Commissariat général relève que ces faits remontent à 2014 et que vous déclarez vous-même qu'ils ne sont pas à l'origine de votre départ du pays en août 2019. Dès lors, le Commissariat général estime que les problèmes concernant votre père n'ont pas d'influence sur la crainte que vous invoquez à la base de votre demande de protection et, qui, par ailleurs, souffre d'un manque de crédibilité.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez trois documents. Vous joignez tout d'abord la copie d'un document intitulé « gutanya uburenganzira » relatif au décès de votre père et fait à Musanze le 4 mars 2014 (dossier administratif, farde verte, doc n°12 et sa traduction, doc n°16). Le Commissariat général relève que ce document, partiellement illisible, a pour objet la procuration qui vous est donnée par votre mère afin de gérer le compte bancaire ouvert à son nom et à celui de votre défunt père auprès de l'I&M BANK. Dès lors, ce document atteste uniquement de la procuration donnée par votre mère afin d'avoir accès à son compte bancaire mais ne permet nullement d'étayer vos propos selon lesquelles les autorités sont responsables de la mort de votre père et de la faillite de son entreprise. Ce document est donc sans incidence sur les arguments formulés par la présente décision.

Vous déposez ensuite la copie d'une lettre émise par votre père NSENGA Gérard et dont le destinataire est le Directeur général de BRALIRWA/KIGALI (dossier administratif, farde verte n°6). Dans cette lettre, qui, soulignons-le, est en partie illisible, votre père sollicite le paiement de factures de transport, sans plus. En tout état de cause, cette lettre se rapporte aux problèmes de votre père et non à ceux que vous alléguiez avoir personnellement rencontrés avant votre départ du pays. Partant, le Commissariat général considère que ce document n'a pas d'influence sur la présente décision.

Enfin, vous déposez la copie du résumé de sortie clinique de l'hôpital « The Age Khan University Hospital (Nairobi) » de votre père (dossier administratif, farde verte, doc n°10). Ce document est entièrement illisible. Le Commissariat général relève par ailleurs qu'il s'agit d'un document de nature médicale établi au Kenya et qui ne vous concerne pas directement et par son caractère illisible, il n'apporte pas davantage d'éclaircissement quant à votre demande de protection internationale.

Partant, le Commissariat général relève que vous n'apportez pas de commencement de preuve documentaire établissant le décès de votre père. En outre, rien ne permet de conclure au vu des documents que vous joignez à votre dossier que les autorités ont été impliquées ou ont une part de responsabilité dans le décès de votre père ou dans la faillite de son entreprise.

Par ailleurs, vous expliquez que votre mari a lui-même rencontré des problèmes depuis votre départ. Vous expliquez alors qu'il a reçu des appels téléphoniques lui demandant où vous vous trouviez et quand vous alliez revenir au pays (entretien personnel du 24/07/20, pp. 6 et 20). Néanmoins, questionnée à ce propos, vous ne savez pas dire à combien de reprises il a reçu des coups de fils, vous limitant à dire que ces appels ont commencé deux semaines après votre départ et prétextant qu'il ne vous a pas donné d'autres précisions (*idem*, p. 20). Vous concédez ne plus avoir abordé ce sujet avec votre mari depuis son arrivée en Ouganda (*ibidem*).

Or, vous expliquez que vous êtes en contact avec lui au moins tous les deux jours (*idem*, p. 6). Aussi, vous expliquez qu'il a été convoqué à Gikondo, que les autorités lui ont confisqué son passeport ainsi que sa carte d'identité et lui ont communiqué qu'il ne récupèrera ses documents que lorsque vous rentrerez au pays (*idem*, p. 20). Néanmoins, vous ne connaissez aucun autre détail sur cette convocation ni la date exacte à laquelle il s'est présenté, que vous situez approximativement un mois après votre arrivée en Belgique (*ibidem*). Partant, l'inconsistance de vos propos ainsi que le manque d'intérêt que vous portez à ce sujet empêchent le Commissariat général de tenir pour crédibles les problèmes rencontrés par votre mari.

A l'appui de vos propos, vous déposez la copie de l'attestation de réfugié de votre mari en Ouganda délivrée le 9 décembre 2019, ainsi que celle de sa carte de réfugié délivrée le 4 mars 2021 (dossier administratif, farde verte, doc n°4 et n°17 déposé devant le Conseil du contentieux des étrangers par le biais d'une note complémentaire du 15 mars 2021). Cependant, ces documents ne peuvent pas non plus remettre en cause l'analyse du Commissariat général, dans la mesure où ils ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, bien que vous affirmiez que votre mari ait rencontré des problèmes avec les autorités en raison de votre situation personnelle (entretien personnel du 24/07/20, p. 6), ces documents ne permettent nullement d'établir si les raisons pour lesquelles il a été reconnu réfugié correspondent à la crainte que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dès lors, ces documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau suffisamment probant de nature à conclure à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez et empêche le Commissariat général de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté le Rwanda pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Votre passeport ainsi que ceux de vos enfants prouvent vos identités et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général (dossier administratif, farde verte, doc n°1-2).

Votre acte de mariage établit votre mariage avec [A. K.], élément qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général (dossier administratif, farde verte, doc n°3).

Vous joignez également trois documents en lien avec vos études et votre doctorat : votre diplôme en nématologie à Université de Gand ; l'accord de subvention de recherche de votre doctorat non signé, ainsi qu'un relevé de notes de votre master à Gand (dossier administratifs, farde verte, doc n°7-9). Votre parcours universitaire et doctoral n'étant pas remis en cause par le Commissariat général, ces documents ne changent pas le sens de la présente décision.

Ensuite, vous déposez aussi des articles de presse relatifs à la présence d'espions rwandais à l'étranger (dossier administratif, farde verte, doc n°11 et 13). Or, ces articles d'ordre général ne mentionnent nullement votre identité. Dès lors, ils ne peuvent rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Par ailleurs, l'article intitulé « U Rwanda rurashinjwa ubutasi bwibasira abatavuga rumwe n'ubutegets baba muri Australia » du 26 aout 2019 relate le récit d'un Rwandais reconnu réfugié en Australie et épié par les autorités rwandaises dans son lieu de résidence de Queensland (dossier administratif, farde verte, doc n°14 et traduction, doc n°16). La traduction de ce document permet au Commissariat général de comprendre que cet homme affirme avoir été contacté par l'ambassade rwandaise en Afrique du Sud qui a voulu lui confier une mission d'espionnage. Comprenant qu'il s'agissait de nuire à un ami, il explique avoir refusé la mission et avoir comparu dans une affaire judiciaire où il dénonçait les autorités rwandaises. Il se serait ensuite rendu en Australie où il a été poursuivi par des agents rwandais (*idem*). Cependant, le récit de ce compatriote rwandais ne peut s'apparenter à celui que vous présentez dans le cadre de votre demande puisque cet homme s'est ouvertement opposé aux autorités rwandaises dans le cadre d'un procès où il a dénoncé ces autorités. Dès lors, le profil d'opposant de cet homme est établi et fondamentalement différent du vôtre, puisque ce dernier n'a pas été considéré comme crédible par le Commissariat général. Dès lors, quand bien même cet homme aurait rencontré des problèmes avec des agents rwandais en Australie après avoir refusé une mission d'espionnage, le Commissariat général considère que vous ne pourriez être exposée au même risque que lui puisque votre profil qui n'a

d'ailleurs pas été considéré comme crédible dans la présente décision, ne revêt en tout état de cause pas de la même intensité que celui de cet homme.

Enfin, le Commissariat général a pris connaissance de votre note d'observation envoyée par mail le 7 août 2020 (dossier administratif, farde verte, doc n°15). Dans cette note, vous rectifiez l'orthographe de certains noms et apportez quelques précisions supplémentaires. Ces modifications ne portent néanmoins pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.

Ensuite, vous joignez également deux autres documents remis par le biais d'une note complémentaire datée du 15 mars 2021.

Premièrement, l'article de presse daté du 16 octobre 2020 intitulé « Rwandan government continues to target opposition in exile » (dossier administratif, farde verte, doc n°18) relate le cas de Ben RUTABANA, disparu en septembre 2019 alors qu'il effectuait un voyage de la Belgique vers l'Ouganda, ainsi que celle de Paul RUSESABAGINA, kidnappé et emmené de force au Rwanda en septembre 2020 (idem). Le Commissariat général relève à nouveau que les profils d'opposants majeurs de ces deux hommes ne peuvent être comparés à votre profil qui n'a pas été considéré comme crédible. Dès lors, vous ne pourriez être exposée au même sort que ces hommes particulièrement notoires et engagés politiquement au sein de la diaspora rwandaise.

Deuxièmement, vous déposez un article de presse daté du 13 août 2020 intitulé « Ipfunwe N'ikimwaro Ryo Gushaka Mu Muryango Mugari W'interhamawe Nibyo Bituma Rwalinda Pierre Celestin Aharanira Guhakana Jenoside Yakorewe Abatutsi » ainsi que sa traduction (dossier administratif, farde verte, doc n°19). Cet article relate notamment l'histoire familiale de Pierre Celestin RWALINDA, figure notable de l'opposition rwandaise. Dans ce cadre, l'article mentionne une identité identique à celle de votre père, à savoir « NSENGA Gérard ». L'article explique qu'il est le fils de Ruzinga, un interahamwe notable pendant le génocide. Notons d'emblée qu'il pourrait s'agir d'un homonyme et que rien dans cet article ne permet de conclure qu'il s'agit effectivement de votre père. Quoi qu'il en soit, il ressort de votre propos qu'après le génocide, votre père a encore vécu pendant vingt ans au Rwanda, de 1994 à son décès en 2014, en y développant une activité à caractère commercial, a fortiori avec le consentement à tout le moins tacite des autorités. En tout état de cause, vous n'avez pas formulé de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de ce prétendu lien familial, qui, par ailleurs, n'est pas établi, si ce n'est par les dires de l'auteur de cet article. Le Commissariat général souligne à nouveau que vous avez vécu jusqu'en 2019 de manière tout à fait normale au Rwanda, y avez bénéficié à diverses reprises de financement des autorités pour vos études et votre travail. Dès lors, il n'existe pas de raisons de croire que vous seriez exposée à un risque en cas de retour du seul fait de ce prétendu lien familial avec un interahamwe.

Enfin, vous joignez également une attestation médicale remis par le biais d'une note complémentaire du 9 avril 2021. Ce document est daté du 7 avril 2021 et son auteur est le Dr De Saedeleer, médecin généraliste (dossier administratif, farde verte, doc n°20). Le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme d'un patient ; par contre, il considère qu'il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation médicale en question, qui constate une souffrance psychique doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé le rapport et qui se base par ailleurs sur vos dires. En outre, ces rapports constatent des troubles de santé mentale. Néanmoins, aucun examen médical approfondi n'y est évoqué et les constats du praticien se limitent uniquement à reprendre vos propres déclarations. Il explique qu'en raison de votre parcours, vous présentez d'« importants troubles de santé mentale », conséquences de situations vécues dans votre pays d'origine : « exactions multiples auxquelles [vous avez] assisté ; climat d'insécurité et menaces pour [votre] vie ; relations conflictuelles avec sa belle-famille ; conflits ethniques ... » (idem). Ainsi, ce médecin ne pose pas de diagnostic particulier et se borne uniquement à reprendre vos dires. En tout état de cause, cette attestation ne permet en l'occurrence pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments

pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Rétroactes

3.1. La requérante a introduit une demande de protection internationale en date du 20 août 2019. Le 29 septembre 2020, la Commissaire adjointe a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Dans son arrêt n°255 473 du 1^{er} juin 2021, le Conseil a annulé cette décision en demandant des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. Le 4 août 2021, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête introductive d'instance

4.1 Dans son recours introductif d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4.2 La requérante invoque la violation de :

« - de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 21 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, EN CE QUE les dispositions de la présente convention n'ont pas été adéquatement appliquées à la requérante;

- des articles 9,2,b et 10, 1, d de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- de l'article 4 de la directive 2004/83 intitulé «Évaluation des faits et circonstances», qui figure dans le chapitre II de celle-ci, lui-même intitulé «Évaluation des demandes de protection internationale», EN CE QUE le CG RA n'a pas pris en compte, lors de l'instruction, les informations et documents pertinents présentés par la demandeuse d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si la requérante a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves;

- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980, lue seule ou conjointement avec l'arrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 (req n°33210/11) ;

de l'obligation de motivation adéquate quant à la prise en compte des éléments versés par la requérante au dossier, combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; de l'erreur manifeste d'appréciation. EN CE QUE le CG RA dit que le rapport de 2013 des autorités diplomatiques rwandaises de Bruxelles soumis à Kigali est caduc pour constituer une menace à l'égard de la requérante, ALORS QU'elle n'a cessé d'en faire l'objet durant différentes discussions eues avec les services de sécurité ;

- art. 39/76, § 1er de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers relatif aux nouveaux éléments ;

- du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition;

- du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, EN CE QUE le CGRA n'a pas joint une copie de dossier administratif concernant les informations sur ressortissants Rwandais ou étrangers, persécutés par le EPR tant au pays d'origine qu'à l'étranger, alors qu'il est de notoriété publique que le Président Paul Kagame ainsi que ses subalternes ont toujours tenu des discours vantant leurs efforts dans le financement des services secrets pour traquer les membres de l'opposition rwandaise basée à l'étranger;

-Enfin, du principe «A l'impossible, nul n'est tenu », EN CE QUE le CGRA reproche à la requérante des éléments de preuve de son arrestation et détention en un lieu inconnu, ainsi que du principe général du droit « En cas de doute, ce doute doit profiter à la partie requérante et non à l'autorité administrative », EN CE QUE la décision attaquée ne conteste pas la reconnaissance du statut de réfugié octroyé au mari de la requérante, ALORS QUE ce statut politique corrobore les déclarations de la requérante relatives à l'extension de ses persécutions vis-à-vis de son époux. »

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil :

« •à titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié.

•à titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire.

•à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen,

•mettre les dépens à charge du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »

5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« 1. -Copie de la décision attaquée rendue par le CGRA à l'encontre de la requérante en date du 04 août 2021;

2. - Attestation psychologique du 9 juin 2021 transmise par courriel du même jour ;

3. - Attestation psychologique circonstanciée adressée aux instances d'asile datée du 16/8/2021;

4. - Constat de coups et blessures fait le 13/8/2021 ;

5. - Copie de décision BAJ ; »

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 octobre 2021, la requérante dépose :

- un rapport psychiatrique du docteur L. D., daté du 10 octobre 2021 ;

- un certificat médical (MGF) du docteur L. P., daté du 18 août 2021 ;

- deux photographies ;

- un article intitulé : « Kagame hails Private Sector », publié le 12 septembre 2010 ;

- un rapport de Freedom House: « freedom in the world 2021-Rwanda».

5.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la requérante.

6.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

6.6. Ainsi, le Conseil constate que la requérante dépose, en annexe de sa requête et de sa note complémentaire, plusieurs attestations émanant d'une psychologue et d'un psychiatre, dans lesquels, d'une part, ils relèvent la grande fragilité psychologique de la requérante (notamment « traumatisme extrême, symptômes très inquiétants [qui] vont au-delà de ceux définis par le DSM-5 actuellement pour l'état de stress post-traumatique », « état de stress post-traumatique chronique très sévère de type D.E.S.N.O.S (Disorder of Extrême Stress)») et d'autre part, ils relayent les déclarations de la requérante concernant plusieurs événements que la requérante n'a pas invoqué devant les instances d'asile, notamment des violences durant le génocides, des violences de genre (gukuna), des violences psychologiques, physiques et sexuelles de la part de guérisseurs, de membres d'un groupe de prière et d'un imam. Elle dépose par ailleurs un constat de coups et blessure faisant état de différents cicatrices, lésions et brûlure ainsi qu'un certificat médical (type MGF). Le Conseil estime qu'un nouvel entretien personnel de la requérante concernant ces événements et l'origine des lésions constatées dans le constat de coups et blessures est nécessaire pour pouvoir se prononcer sur le bien-fondé des craintes de la requérante.

La partie défenderesse sera attentive à la situation de vulnérabilité de la partie requérante, dans l'organisation et la mise en œuvre du complément d'instruction demandé

6.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.8. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel entretien personnel de la requérante portant sur les événements repris dans les différentes attestations psychologiques et psychiatrique et sur l'origine des lésions constatées dans le constat de coups et blessures ;
La partie défenderesse sera attentive à la situation de vulnérabilité de la partie requérante, dans l'organisation et la mise en œuvre du complément d'instruction demandé
- Analyse des documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

6.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 août 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN